



AVIS N° 2025-116/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE POUR UNE PERIODE N'EXCEDANT PAS SIX (06) MOIS, DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL (CHD) ZOU, POUR ASSURER LE CONTRÔLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS DE L'HOPITAL DE ZONE (HZ) DASSA-GLAZOUE DANS LES LIMITES DE SES COMPETENCES, EN ATTENDANT LE RECRUTEMENT PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE D'UN CHEF DE CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT HOPITAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0918/2025/HZ-DAGLA/PRMP/CCG/SAF/SA du 16 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 juillet 2025 sous le numéro 1567-25, le Directeur Départemental de la Santé des Collines a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de recourir provisoirement aux services du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental Zou/Collines ;

Que dans sa requête, le Directeur Départemental de la Santé des Collines expose :

« Je viens par la présente solliciter auprès de votre haute bienveillance, une autorisation afin que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) du Centre Hospitalier Départemental du Zou (CHD-Zou) procède en tant qu'organe, au contrôle des procédures de passation des marchés publics de l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué.

En effet, l'Hôpital dispose depuis peu d'une PRMP affectée par le Ministère de la Santé. Cependant, pour fonctionner, la PRMP a besoin de la disponibilité d'une CCMP. Le recrutement des membres de la CCMP ne pouvant être effectuer cette année du fait de contrainte budgétaire, l'hôpital souhaite recourir à la CCMP du CHD-Zou compte tenu des urgences et des impératifs liés aux prises en charge et aux traitements des malades. Cette demande d'autorisation qui vous est adressée fait suite à la confirmation de la disponibilité de la Cheffe Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHD-Zou à accompagner les Hôpitaux de Zone du département des Collines à l'issue des échanges avec son Directeur Général et sur demande écrite du Directeur Départemental de la Santé des Collines ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Départemental de la Santé des Collines porte sur l'autorisation de l'organe de régulation en vue de soumettre au contrôle de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP), du CHD-Zou, les marchés publics de l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué, relevant de ses limites de compétence ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Il est créé auprès de chaque autorité contractante, une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marché dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule* » ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'ainsi, la mise en place d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, demeure une exigence pour cette dernière ;

Qu'il est indéniable que l'absence de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Qu'il y a donc une nécessité impérieuse de recruter pour l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué un Chef de la cellule de contrôle des marchés publics pour éviter le blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette autorité contractante, ce qui constituerait une remise en cause des activités de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des missions de l'autorité contractante ; *b*

Qu'en l'espèce, étant donné l'absence du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, son recrutement s'impose au niveau de l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué dans les plus brefs délais ;

Que le Directeur Départemental de la Santé des Collines doit poursuivre les démarches nécessaires à cet effet ;

Que toutefois, en vertu du principe de continuité du service public prescrit par les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (d) selon lesquelles « **Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » et en attendant le recrutement du Chef de la CCMP de l'Hôpital de Zone (HZ) de Dassa-Glazoué , elle peut soumettre à titre exceptionnel et transitoire ses dossiers à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHD-Zou suivant les seuils de compétence prescrits par la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'autoriser le Directeur Départemental de la Santé des Collines à solliciter la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHD-Zou pour assurer les missions et responsabilités de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué, en attendant le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics au profit dudit hôpital.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise à titre exceptionnel et transitoire l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué, à soumettre à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHD-Zou pour une période n'excédant pas six (06) mois, les dossiers relevant de ses seuils de compétence, en attendant le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans ledit hôpital ;
- recommande au Directeur Départemental de la Santé des Collines, de poursuivre les démarches nécessaires à l'effet du recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics en son sein, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, et d'en rendre compte à l'organe de régulation avant l'expiration du délai maximum de six (06) mois à compter de la réception du présent avis ;
- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental du Zou (CHD-Zou) ;
 - ✓ au Directeur de l'Hôpital de Zone (HZ) Dassa-Glazoué ;
 - ✓ au Ministre de la Santé ;
 - ✓ à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du CHD-Zou ;
 - ✓ au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics, pour d'information. *8*

